

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt N°245/23 – I– CIV (aff. fam.)**

**Arrêt civil**

**Audience publique du treize décembre deux mille vingt-trois**

Numéro CAL-2023-00858 du rôle

rendu par la première chambre de la Cour d'appel, siégeant en matière civile,  
dans la cause

**Entre :**

**PERSONNE1.),** né le DATE1.) à ADRESSE1.) en France, demeurant à L-ADRESSE2.),

appelant aux termes d'une requête d'appel déposée au greffe de la Cour d'appel le 29 août 2023,

représenté par Maître Cynthia FAVARI, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**et :**

**PERSONNE2.),** née le DATE2.) à ADRESSE3.) en France, demeurant à F-ADRESSE4.),

intimée aux fins de la prédite requête d'appel,

représentée par la société à responsabilité limitée WASSENICH LAW s.à r.l., établie et ayant son siège social à L-2134 Luxembourg, 54, rue Charles Martel inscrite sur la liste V de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés sous le numéro B207545, représentée par Maître Marie-Pierre BEZZINA, en remplacement de Maître Claude WASSENICH, avocats à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg.

-----

## LA COUR D'APPEL

Saisi d'une requête d'PERSONNE1.) (ci-après PERSONNE1.) dirigée contre PERSONNE2.) (ci-après PERSONNE2.), déposée le 14 octobre 2020 au greffe du juge aux affaires familiales près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg et tendant, notamment, à voir élargir son droit de visite et d'hébergement à l'égard des enfants communs mineurs PERSONNE3.), né le DATE3.), et PERSONNE4.), née le DATE4.), ordonner à la mère de déposer et de venir chercher, à ses frais, les enfants à la Gare de l'Est lors de chaque exercice du droit de visite et d'hébergement du père, sinon de les déposer dans le bus et de venir les récupérer au même arrêt pour le trajet aller-retour jusqu'au domicile de la grand-mère maternelle lorsque le père exerce son droit à Paris, sauf lorsque le demandeur peut faire le déplacement en personne jusqu'à ADRESSE5.), dire qu'il dispose d'un droit de parler quatre fois au minimum par semaine aux enfants PERSONNE3.) et PERSONNE4.) par téléphone, Skype ou tout autre moyen de communication, dire que PERSONNE2.) prendra à sa charge la moitié de tous les frais de trajets des enfants nécessaires à l'exercice effectif du droit de visite et d'hébergement du père sur présentation des justificatifs (TGV, transports en commun, taxi à titre exceptionnel...), le juge aux affaires familiales près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, statuant en continuation d'un jugement du 1<sup>er</sup> décembre 2020 ayant, notamment, sursis à statuer jusqu'à ce que le juge aux affaires familiales auprès du tribunal judiciaire de Nanterre se soit prononcé quant à sa compétence territoriale internationale, réservé le surplus et mis l'affaire en suspens, et d'un jugement du 8 juin 2022 ayant, notamment, sursis à statuer et soumis plusieurs questions préjudicielles à la Cour de justice de l'Union européenne, a, par jugement du 14 juillet 2023,

- renvoyé, par application de l'article 15, paragraphe 2 du Règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale (ci-après le Règlement II bis), l'affaire devant le tribunal judiciaire de Nanterre,
- demandé au tribunal judiciaire de Nanterre d'exercer sa compétence endéans un délai de 6 semaines à compter de la date de sa saisine par le juge aux affaires familiales,
- sursis à statuer en attendant le retour du tribunal judiciaire de Nanterre et
- réservé les droits des parties et les frais.

De ce jugement, qui lui a été notifié le 20 juillet 2023, PERSONNE1.) a relevé appel par requête déposée le 29 août 2023 au greffe de la Cour d'appel.

L'appelant demande, par réformation, à la Cour de dire qu'il n'y pas lieu à renvoi de l'affaire devant le tribunal judiciaire de Nanterre, de dire qu'il n'y a pas lieu de demander au tribunal judiciaire de Nanterre d'exercer sa compétence endéans un délai de six semaines de la date de sa saisine par

le juge aux affaires familiales, de dire qu'il n'y a pas lieu de surseoir à statuer en attendant le retour du tribunal judiciaire de Nanterre et de renvoyer l'affaire en prosécution de cause devant le juge de première instance afin qu'il statue sur ses demandes.

Il précise qu'il renonce à sa demande en modification de la répartition des week-ends lors desquels il exerce son droit de visite et d'hébergement et qu'il accepte de maintenir la répartition telle que fixée par jugement du 12 juin 2020.

Il y a lieu de lui en donner acte.

PERSONNE1.) fait plaider à l'appui de son appel que le renvoi prévu par l'article 15 du Règlement II bis constitue une faculté mais non pas une obligation pour le juge et que les trois conditions prévues par l'article 15 en question doivent être remplies cumulativement, ce qui ne serait pas le cas en l'espèce.

Il conteste que le tribunal judiciaire de Nanterre soit le mieux placé pour statuer sur les questions de responsabilité parentale ou que le renvoi soit dans l'intérêt des enfants.

Il fait valoir que les enfants ont résidé pendant cinq ans au Luxembourg, qu'ils y ont suivi leur scolarité et poursuivi diverses activités, qu'ils y reviennent régulièrement, que les juridictions luxembourgeoises ont connu du divorce des parties et de diverses questions en matière de responsabilité parentale depuis 2018 et que les enfants y ont leur avocat et ont déjà été entendus par le juge aux affaires familiales. Il insiste que le fait que les enfants résident depuis trois ans à ADRESSE5.) relève uniquement de la durée de la procédure depuis l'introduction de la demande initiale et ne saurait être opposable au père, lequel a déposé sa demande deux mois après le déménagement des enfants.

Il souligne que, dans le cadre de la présente procédure, il n'y a pas lieu d'entendre les enfants, ses demandes tendant essentiellement à la modification des modalités de prise en charge des enfants et à la répartition des trajets relatifs à l'exercice de son droit de visite et d'hébergement, la situation actuelle résultant du fait que la mère a déménagé en France. Il insiste que le juge aux affaires familiales luxembourgeois est le mieux placé pour toiser ces demandes.

Il fait valoir qu'il n'est pas dans l'intérêt des enfants de renvoyer le dossier devant une juridiction française, mais qu'il y a lieu de prendre rapidement une décision, que le renvoi aux juridictions françaises va engendrer des retards et des coûts supplémentaires, ce qui n'est pas dans l'intérêt des enfants.

PERSONNE2.) conclut à l'irrecevabilité de l'appel, le juge aux affaires familiales n'ayant pas pris de décision au fond. Elle explique que, suite au renvoi ordonné par le juge aux affaires familiales, le tribunal judiciaire de Nanterre s'est déclaré compétent par ordonnance du 11 août 2023, de sorte que les juridictions luxembourgeoises ne sont plus compétentes pour statuer dans le cadre du présent litige. Quant au fond, elle estime que les trois conditions prévues par l'article 15 du Règlement Bruxelles II bis sont

alternatives et non pas cumulatives, de sorte que le juge aux affaires familiales est, en tout état de cause, à confirmer pour avoir renvoyé l'affaire devant les juridictions françaises.

Face au moyen d'irrecevabilité invoqué par l'intimée, PERSONNE1.) reconnaît que le juge aux affaires familiales n'a pris aucune décision au fond, mais estime néanmoins que la décision de renvoi est appellable au vu du fait que le juge aux affaires familiales se serait dessaisi.

#### *Appréciation de la Cour*

L'article 579 du Nouveau Code de procédure civile dispose que « *[[]es jugements qui tranchent dans leur dispositif une partie du principal et ordonnent une mesure d'instruction ou une mesure provisoire peuvent être immédiatement frappés d'appel comme les jugements qui tranchent tout le principal. Il en est de même lorsque le jugement qui statue sur une exception de procédure, une fin de non-recevoir ou tout autre incident met fin à l'instance* ».

En vertu de l'article 580 du Nouveau Code de procédure civile « *les autres jugements ne peuvent être frappés d'appel indépendamment des jugements sur le fond, que dans les cas spécifiés par la loi* ».

Ces dispositions sont d'ordre public (Cour, 9 novembre 2017, numéro 44031 du rôle).

Elles se réfèrent comme critère de distinction pour apprécier si un jugement est appellable au dispositif de la décision de première instance. Seul celui-ci est pris en considération pour déterminer si un jugement remplit les conditions pour être appellable, à l'exclusion des motifs, même si ceux-ci développent clairement l'opinion du tribunal et laissent clairement apparaître la décision susceptible d'être adoptée en fonction de la mesure d'instruction ou provisoire et même si la mission d'expertise contient un élément sur le fond (T. Hoscheit, *Le droit judiciaire privé au Grand-Duché de Luxembourg*, 2<sup>e</sup> éd., 2019, n° 1398, p. 743 et suivants).

La Cour de cassation a rappelé par deux arrêts rendus le 16 janvier 2020 que le principal visé par l'article 3 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation – dont les deux derniers alinéas sont presque identiques aux dispositions de l'article 579 du Nouveau Code de procédure civile précité – ou l'objet du litige au sens de l'article 53 du Nouveau Code de procédure civile, est déterminé par les prétentions respectives des parties, c'est-à-dire leurs demandes principales, reconventionnelles et incidentes, et non par les moyens soulevés de part et d'autre et que seul le dispositif est le siège de l'autorité de la chose jugée. Des motifs, fussent-ils décisifs, n'ont pas cette autorité (Cass. 16 janvier 2020, arrêts numéros 10/2020 et 13/2020).

En l'espèce, le juge aux affaires familiales, saisi d'une demande tendant à la modification des modalités de l'exercice du droit de visite et d'hébergement d'PERSONNE1.) à l'égard des enfants communs PERSONNE3.) et PERSONNE4.), s'est limité, dans le dispositif du jugement du 14 juillet 2023, seul déterminant au regard des dispositions légales citées ci-dessus, à

renvoyer l'affaire devant le tribunal judiciaire de Nanterre, a demandé à celui-ci d'exercer sa compétence endéans un délai de six semaines, a sursis à statuer et réservé les droits des parties et les frais.

En ce faisant, il n'a tranché dans le dispositif de son jugement aucune partie du principal, ni, en statuant sur une fin de non-recevoir, n'a-t-il mis fin à l'instance.

Il en découle que l'appel d'PERSONNE1.) est à déclarer irrecevable.

### **PAR CES MOTIFS**

la Cour d'appel, première chambre, siégeant en matière d'appel contre une décision du juge aux affaires familiales, statuant contradictoirement,

dit l'appel irrecevable,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance d'appel.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique où étaient présents :

Jeanne GUILLAUME, président de chambre,  
Thierry SCHILTZ, conseiller,  
Anne MOROCUTTI, conseiller,  
Laetitia D'ALESSANDRO, greffier.